



**RÈGLEMENT NUMÉRO
168-14**

**«RÈGLEMENT RELATIF À LA
CIRCULATION DES CAMIONS, DES
VÉHICULES DE TRANSPORT
D'ÉQUIPEMENT ET DES VÉHICULES-
OUTILS SUR CERTAINES VOIES DE
CIRCULATION MUNICIPALE»**

ADOPTÉ LE 3 NOVEMBRE 2014

RÈGLEMENT NUMÉRO 168-14

**«RÈGLEMENT RELATIF À LA
CIRCULATION DES CAMIONS, DES
VÉHICULES DE TRANSPORT
D'ÉQUIPEMENT ET DES VÉHICULES-
OUTILS SUR CERTAINES VOIES DE
CIRCULATION MUNICIPALE»**

ATTENDU que le paragraphe 5^o de l'article 626 du *Code de la Sécurité routière* (L.R.Q., c. C-24.2) permet à la municipalité d'adopter un règlement pour prohiber la circulation des véhicules routiers sur son territoire;

ATTENDU qu'il est nécessaire de réglementer la circulation des camions, des véhicules de transport d'équipement et des véhicules-outils sur les chemins publics dont l'entretien est à la charge de la municipalité afin d'assurer la protection du réseau routier, la sécurité des citoyens et la tranquillité des secteurs résidentiels;

ATTENDU qu'un avis de motion du présent règlement a été régulièrement donné par le conseiller Ghislain Vallée lors de la séance ordinaire du conseil municipal tenue le 6 octobre 2014;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par le conseiller Ghislain Vallée,

Appuyé par le conseiller Nelson Turgeon

Et résolu unanimement, qu'un règlement portant le numéro 168-14 soit et est adopté et qu'il soit statué et décrété par ce règlement ce qui suit :

ARTICLE 1

Le présent règlement porte le titre de «*Règlement relatif à la circulation des camions, des véhicules de transport d'équipement et des véhicules-outils sur certaines voies de circulation municipale*» et le préambule qui précède en fait partie intégrante.

ARTICLE 2

Dans le présent règlement, les mots suivants signifient :

- **camion** : un véhicule routier, d'une masse nette de plus de 3 000 kg fabriqué uniquement pour le transport de biens, d'un équipement qui y est fixé en permanence ou des deux;
- **véhicule-outil** : un véhicule routier, autre qu'un véhicule monté sur un châssis de camion, fabriqué pour effectuer un travail et dont le poste de travail est intégré au poste de conduite du véhicule.

Pour les fins de cette définition, un châssis de camion est un cadre muni de l'ensemble des composantes mécaniques qui doivent se retrouver sur un véhicule routier fabriqué pour le transport de personnes, de marchandises ou d'un équipement;

- **véhicules de transport d'équipement** : un véhicule routier dont la masse nette est de plus de 3 000 kg utilisé uniquement pour le transport d'un équipement qui y est fixé en permanence et de ses accessoires de fonctionnement. Ne sont pas visés par cette définition les véhicules d'urgence et les véhicules servant ou pouvant servir au transport d'autres biens;

- **véhicule routier** : un véhicule motorisé qui peut circuler sur un chemin; sont exclus des véhicules routiers, les véhicules pouvant circuler uniquement sur rails et les fauteuils roulants mus électriquement; les remorques, les semi-remorques et les essieux amovibles sont assimilés aux véhicules routiers.
- **livraison locale** : la livraison effectuée dans une zone de circulation interdite et signalisée par un panneau qui autorise les conducteurs de camion, de véhicule de transport d'équipement et de véhicule-outil à circuler dans cette zone de circulation interdite afin d'effectuer l'une ou l'autre des tâches suivantes sur cette route :
 - prendre ou livrer un bien;
 - fournir un service;
 - exécuter un travail;
 - faire réparer le véhicule;
 - conduire le véhicule à son point d'attache.
- **point d'attache** : le point d'attache du véhicule fait référence au lieu d'affaires de l'entreprise, c'est-à-dire au lieu de remisage du véhicule, au bureau, à l'entrepôt, au garage ou au stationnement de l'entreprise.

ARTICLE 3

La circulation des camions, des véhicules de transport d'équipement et des véhicules-outils est interdite sur les chemins suivants, lesquels sont indiqués sur le plan annexé au présent règlement pour en faire partie intégrante :

Rang des Campagnards :

- entre la limite territoriale de la Ville de Thetford Mines jusqu'à l'intersection du chemin du Lac;

Rang de la Chapelle :

- entre la limite territoriale de la Ville de Thetford Mines jusqu'à l'intersection du chemin du Lac;

Chemin du Lac :

- entre l'intersection du rang Mc Cutcheon et l'intersection du 8^e rang Sud.

Rang Mc Cutcheon :

- entre l'intersection du chemin du Lac et l'intersection de la route 269.

ARTICLE 4

L'article 3 ne s'applique pas aux camions, aux véhicules de transport d'équipement et aux véhicules-outils qui doivent se rendre à un endroit auquel ils ne peuvent accéder qu'en pénétrant dans la zone de circulation interdite afin d'y effectuer l'une ou l'autre des tâches visées par la livraison locale.

En outre, il ne s'applique pas :

- a) aux véhicules hors normes circulant en vertu d'un permis spécial de circulation autorisant expressément l'accès au chemin interdit;
- b) à la machinerie agricole, aux tracteurs de ferme et aux véhicules de ferme, au sens du *Règlement sur l'immatriculation des véhicules routiers* (décret 1420-91 du 16 octobre 1991);
- c) aux dépanneuses.

Les exceptions prévues au présent article sont indiquées par une signalisation du type P-130-P ou P-130-20 autorisant la livraison locale.

-2-

ARTICLE 5

A moins d'indications contraires sur le plan annexé au présent règlement, chaque chemin interdit ou partie de chemin interdit forme une zone de circulation interdite. Toutefois, s'ils sont contigus, ils forment une même zone de circulation interdite.

Lorsque lesdits chemins et un chemin interdit que le ministère des Transports ou une autre municipalité entretient sont contigus, ils font partie, à moins d'indications contraires, d'une zone de circulation interdite commune comprenant tous les chemins interdits contigus.

La zone de circulation interdite est délimitée par des panneaux de signalisation qui doivent être installés, conformément au plan annexé au présent règlement, aux extrémités des chemins interdits qui en font partie, à leur intersection avec un chemin où la circulation est permise. Ces panneaux de signalisation doivent être du type P-130-1, auquel est joint le panneau P-130-P, ou du type P-130-20.

Ailleurs qu'aux extrémités de la zone de circulation interdite, les chemins interdits peuvent être indiqués par une signalisation d'information du type P-130-24 qui rappelle la prescription P-130-P ou P-130-20, notamment aux limites du territoire municipal.

ARTICLE 6

Quiconque contrevient à l'article 3 commet une infraction et est passible d'une amende identique à celle qui est prévue dans l'article du *Code de la Sécurité routière* (L.R.Q., c.C-24.2)¹

ARTICLE 7

Le présent règlement entrera en vigueur au terme de la période de désaveu mise à la disposition du ministère des Transports.

Passé et adopté par le Conseil de la municipalité d'Adstock lors de la séance ordinaire du conseil municipal tenue le 3 novembre 2014 et signé par le maire et le directeur général/secrétaire-trésorier.

Monsieur le maire,

Le directeur général/
secrétaire-trésorier,

 Pascal Binet

 Jean-Rock Turgeon

AVIS DE MOTION :	6 octobre 2014
ADOPTION :	3 novembre 2014
PUBLICATION :	au terme de la période de désaveu du MTQ
EN VIGUEUR:	Conformément à la loi

-3-

* En vertu de l'article 647 du *Code de la sécurité routière*, les amendes doivent être égales à celles imposées par le Code pour des infractions de même nature. En vertu de l'article 315.1 du Code, l'amende prévue est de 350 \$ à 1 050 \$.